AGAKOK 2.5
Code: 034N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.2.0
Date de creation : 2018-02-16
Date de révision: 2026-09-10
Date d'impression : 2026-09-10

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale : AGAKOK 2.5

UFI : 4N7D-F0UX-8007-59VY

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE A CARACTERE ACIDE
Désinfection des bottes par bain de trempage – Bâtiments d'élevage
Désinfection par pulvérisation et moussage des surfaces non poreuses, des équipements et des matériaux – Bâtiments d'élevage

Utilisations déconseillées : Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus et dans la Fiche technique du produit, sans avoir obtenu au préalable du fournisseur des instructions de manipulation écrites

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Liquide inflammable - Catégorie 3	H226: Liquide et vapeurs inflammables.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie orale)	H302: Nocif en cas d'ingestion.
Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Sensibilisation cutanée - Catégorie 1B	H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu - Catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide propionique+ Acide phosphorique+ Alcool isopropylique+ Chlorocrésol+ Ethyl (S)-2-hydroxypropionate

Mention(s) de danger :
H226: Liquide et vapeurs inflammables.
H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H302: Nocif en cas d'ingestion.
H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseil(s) de prudence :
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260: Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aerosols.
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P391: Recueillir le produit répandu.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" (SVHC) dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA en concentration >=0.1%
Le mélange ne contient pas de substance répondant aux critères de classification comme substance PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.
Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE A CARACTERE ACIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
25% <= Acide propionique < 50%	79-09-4	201-176-3	607-089-00-0	01-2119486971-24	Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Flam. Liq. 3 H226 Eye Dam. 1 H318	C ≥ 10% STOT SE 3 H335 C ≥ 25% Skin Corr. 1B H314 Eye Dam. 1 H318 10% ≤ C ≤ 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
25% <= Chlorocrésol < 50%	59-50-7	200-431-6	604-014-00-3	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	STOT SE 3 H335 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1C H314 Skin Sens. 1B H317 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412 Aquatic Acute 1 H400	Facteur M (Aigu) 1	(1)
10% <= Ethyl (S)-2-hydroxypropionate < 25%	687-47-8	211-694-1		01-2119516234-49	Flam. Liq. 3 H226 Eye Dam. 1 H318 STOT SE 3 H335		(1)
10% <= Alcool isopropylique < 20%	67-63-0	200-661-7	603-117-00-0	01-2119457558-25 01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336		(1) (2)
5% <= Acide benzènesulfonique, dérivés sec alkyl-4 en C10 -13 < 10%	85536-14-7	287-494-3		01-2119490234-40	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1C H314 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412		(1)
5% <= Acide phosphorique < 10%	7664-38-2	231-633-2	015-011-00-6	01-2119485924-24	Skin Corr. 1B H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 4 (oral) H302	C ≥ 25% Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Dimethyl sulfoxide < 5%	67-68-5	200-664-3		01-2119431362-50	Non classé		

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire
(M) : Micro-organismes

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
Il convient également de rincer les yeux à plusieurs reprises pendant le trajet vers le médecin en cas d'exposition oculaire à des produits chimiques alcalins (pH > 11), à des amines et à des acides tels que l'acide acétique, l'acide formique ou l'acide propionique.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
Donner à boire à la personne exposée si elle est capable d'avaler.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Peut provoquer une allergie cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
CO2, poudre, eau pulvérisée

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

AGAKOK 2.5 est inflammable.
En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser à l'écart de toute flamme ou source d'ignition et d'étincelles, source de chaleur et d'appareil électrique en fonctionnement.
Prendre des précautions contre l'électricité statique.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Stocker à une température ne dépassant pas 40°C.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

AGAKOK 2.5 est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	67-63-0	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Acide phosphorique	7664-38-2	EU	OEL 8h	1	mg/m³	Indicative Occupational Exposure Limit Value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	2	mg/m³	Indicative Occupational Exposure Limit Value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLE (OEL) 15 min	2	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Directive Européenne)
			VME (OEL) 8h	1	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Directive Européenne)
		FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				2	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	0,2	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Acide propionique	79-09-4	EU	OEL 8h	10	ppm	Indicative Occupational Exposure Limit Values [2,3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				31	mg/m³	Indicative Occupational Exposure Limit Values [2,3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	20	ppm	Indicative Occupational Exposure Limit Values [2,3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				62	mg/m³	Indicative Occupational Exposure Limit Values [2,3] and Limit Values for Occupational Exposure [4] ~ (for references see bibliography)	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		FRA	VLCT court terme	20	ppm	Indicative statutory limit values	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				62	mg/m³	Indicative statutory limit values	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	10	ppm	Indicative statutory limit values	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				31	mg/m³	Indicative statutory limit values	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Chlorocrésol	59-50-7	POL	NDS 8h	5	mg/m³	Inhalable fraction	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		SWE	OEL court terme	6	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL 8h	3	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Dimethyl sulfoxide	67-68-5	AUT	OEL 8h	50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				160	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Dimethyl sulfoxide	67-68-5	CHE	OEL 8h	50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				160	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	100	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				320	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		DEU	OEL 8h	50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Comité allemand sur les substances dangereuses)
				160	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Comité allemand sur les substances dangereuses)
				50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Fondation allemande de la recherche)
				160	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Fondation allemande de la recherche)
				50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				150	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	100	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Comité allemand sur les substances dangereuses)
				320	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Comité allemand sur les substances dangereuses)
				100	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Fondation allemande de la recherche)
				320	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques (Fondation allemande de la recherche)
				150	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				500	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		DNK	OEL 8h	50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				160	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	100	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				320	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		FIN	OEL 8h	50	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethyl (S)-2-hydroxypropionate	687-47-8	FIN	OEL 8h	5	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				25	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	10	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				49	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL 8h	5	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				25	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			OEL court terme	10	ppm	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				49	mg/m³	15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect

des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :
Système efficace de ventilation par aspiration.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN ISO 16321-1.

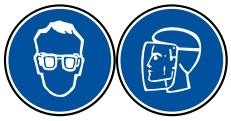

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Pour un contact bref, des gants de classe de protection 3 ou de classe supérieure (temps de passage supérieur à 60 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés.
Pour un contact prolongé ou fréquemment répété, des gants de classe de protection 6 (temps de passage supérieur à 480 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).

Protection de la peau :
Porter une combinaison de protection de type 4, EN 14605 minimum
Porter des chaussures de protection adaptées (norme EN 13832) lors de l'application du produit

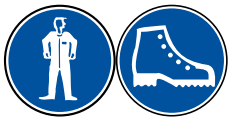

Protection respiratoire :
Lors des applications, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P2 : Particules, aérosols solides et liquides

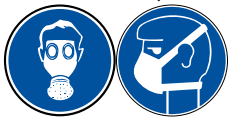

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Rouge
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	Non disponible
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair (CE : A.9)	32±0,5 °C
Température d'auto-inflammation (CE : A.15)	491±3 °C
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	≈ 2,09
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Masse volumique (20°C)	≈ 1,075 g/cm³
Densité relative (20°C)	≈ 1,075
Densité de vapeur	Non applicable
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes (UN : O.2)	Non comburant
Propriétés explosives	Non explosif
Viscosité dynamique (20°C)	11,2 mPa.s
Taux d'évaporation	Non disponible
Corrosivité sur métaux (UN : C.1)	Corrosif pour les métaux

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter
Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles
Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Les produits de décomposition thermique peuvent comprendre le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Tératogénèse
Alcool isopropylique (100%) : NOAEL - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 414): 400 mg/kg bw/jour. - FDS Fournisseur

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - inhalation - 1h rat 3,846 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - cutanée lapin 2 740 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - orale rat 500 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - orale rat 5 280 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - cutanée lapin 12 800 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : CL 50 - inhalation - 4h rat > 4,9 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : DL 50 - cutanée lapin > 500 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide benzènesulfonique, dérivés sec alkyl-4 en C10 -13 : DL 50 - orale rat 1 470 mg/kg. - FDS Fournisseur
Chlorocrésol (99,9%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 1 830 mg/kg. Nocif en cas d'ingestion. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 3 455 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Chlorocrésol (100) : CL 0 - inhalation - 4H rat (OCDE 403): > 2 871 mg/L. - FDS Fournisseur
Chlorocrésol (99.9%%) : DL 50 - cutanée rat (OCDE 402): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique (100%) : DL 50 - cutanée rat (OCDE 423): > 300 mg/kg. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Alcool isopropylique (100%) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur
Ethyl (S)-2-hydroxypropionate (100%) : Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Alcool isopropylique (100%) : Sensibilisation cutanée cochon d'inde (OCDE 406 Essai de Buehler): . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Alcool isopropylique : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

Toxicité pour la reproduction
Alcool isopropylique (100%) : NOAEL - orale rat (Wistar) (OCDE 415): 853 mg/kg bw/jour. Non toxique pour la reproduction. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : NOAEL - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 416): 500 mg/kg bw/jour. Non toxique pour la reproduction. - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Ethyl (S)-2-hydroxypropionate (100%) : . Peut irriter les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé(e)

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange est considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Le mélange est considéré comme pouvant irriter les voies respiratoires selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Peut provoquer une allergie cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien
Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique (100 %) : CL 50 - 48 h poissons (Leuciscus idus melanotus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique : CE 50 - 48 h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : CE 50 - 72 h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CL 50 - 96h poissons 3 - 3,25 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 24h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 9 714 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 96h poissons (Pimephales promelas) (OCDE 203): 9 640 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CE 50 - 72h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : CL 50 - 96h poissons > 500 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) 50 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : CI 50 - 72h algues 45,8 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CE 50 - 72H algues (OCDE 201): > 100 mg/L.
Acide phosphorique : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Chlorocrésol (99.9%) : CL 50 - 96heures poissons (Oncorhynchus mykiss) (EPA OPP 72.1): 0. 917 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : CL 50 - 96heures poissons (Pimephales promelas) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : CE 50 - 48heures daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide benzènesulfonique, dérivés sec alkyl-4 en C10 -13 (100%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 A): 994% . - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CE 50 bactéries > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Alcool isopropylique : 10jours > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acide benzènesulfonique, dérivés sec alkyl-4 en C10 -13 : Biodégradabilité - 28jour(s) > 60 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : Biodégradabilité - 5jours 53 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acide propionique (100%) : Biodégradabilité > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : Biodégradabilité - 28jours > 70 %. Facilement biodégradable.; S'oxyde rapidement par réaction photochimique. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : DBO 1 171 mg/g. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : DCO 2 294 mg/g. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Alcool isopropylique (100%) : Log Pow 0 .05 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (99,5%) : Log Pow 0 .05 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé(e)
daphnies . Non déterminé(e)
algues . Non déterminé(e)

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.
L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 2920

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A. (Acide propionique + Chlorocrésol)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8 (3)

14.4 Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 83

Étiquette : 8 (3)

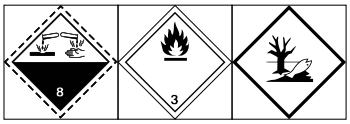

Code Tunnel : (D/E)

14.5 Dangers pour l'environnement : Oui (Chlorocrésol)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1l

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :2920

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A. (Acide propionique + Chlorocrésol)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8 (3)

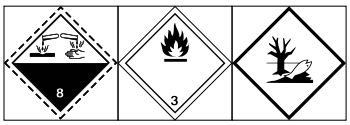

Étiquette : 8 (3)

14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Dangers pour l'environnement
Polluant Marin : Oui (Chlorocrésol)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-E, S-C

IMDG segregation group (SGG1) - segregation code (SG10 - SG16 - SG21 - SG36 - SG6 - SG60)

Quantités Limitées (LQ): 1l

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

TRANSPORT AERIEN : IATA

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :2920

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A. (Acide propionique + Chlorocrésol)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8 (3)

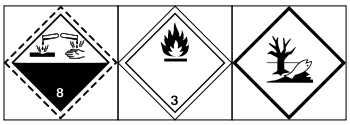

14.4 Groupe d'emballage : II

Instructions d'emballage Quantités Limitées avion passagers et cargo : Y840
Quantités limitées avion passagers et cargo : 0.5L

Instruction d'emballage avion passagers et cargo : 851
Quantité max. nette avion passagers et cargo : 1L

Instructions d'emballage avion cargo : 855
Quantité max. nette avion cargo : 30L

Dispositions spéciales : -

Code ERG : 8F

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Chlorocrésol
Numéro d'autorisation : FR-2026-0043

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c E1

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4510 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

La classification de ce produit a été établie conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et guidance associés, sur la base des données disponibles pour les substances, le mélange et/ou la méthode de calcul et/ou jugement d'expert

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 7.2.0
Annule et remplace la Version précédente 7.1.2